

ANNEXE RELATIVE AU DROIT D'ACCES

Cette déclaration est faite par le CNDP pour l'ensemble des établissements relevant du Ministère de l'Education ou sous contrat avec ce département ministériel.

Chaque établissement devra organiser le droit d'accès en tenant compte des recommandations édictées par le CNDP dans le modèle d'acte réglementaire qui est joint à la présente déclaration et des indications données dans la note à remettre aux personnes souhaitant bénéficier de ce traitement.

La norme adoptée est la suivante :

- demande d'accès adressée par écrit au chef d'établissement,
- traitement de la demande et accès fourni dans un délai de 15 jours maximum.